

et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogés,—sauf tel que ci-dessous prescrit :” Et attendu que le TRES-HONORABLE SIR EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, gouverneur général de notre dite province du Canada, a fait choix de tels actes et parties d'actes passés durant la session de la législature de la province du Canada maintenant dernière, qu'il a jugé à propos d'incorporer avec les statuts mentionnés dans le rôle imprimé, attesté comme étant celui des statuts publics et généraux qui s'appliquent à toute la province, révisés, classifiés et refondus, par sa signature, celle du greffier du conseil législatif, et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, et les y a fait incorporer, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet,) les a fait insérer à la place qui leur est assignée dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, et a fait modifier le numérotage des chapitres et des sections, tel qu'il était nécessaire, et a fait ajouter à la cédule A une liste des actes et parties d'actes de la dite session incorporés en la manière mentionnée plus haut, et a fait convertir en piastres et en centins toutes les sommes de deniers exprimées dans le dit rôle en courant d'Halifax, dans tous les cas où la chose a pu se faire sans inconvénient; et aussitôt que la dite incorporation des dits actes et parties d'actes, dans les dits statuts, et que la dite addition à la dite cédule A a été terminée, il en a fait déposer un rôle correct, imprimé et attesté par la signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif; Et ATTENDU que les dispositions contenues dans les trois premières sections du dit Acte ont été ainsi dûment mises à effet; Et ATTENDU que notre dit gouverneur, après que le rôle en dernier lieu mentionné a été ainsi déposé, par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif pour la dite Province a déclaré que le, à compter du et après le CINQUIEME jour de DECEMBRE prochain, il aura force de loi sous la désignation de “Statuts Refondus du Canada”; SACHEZ DONC, que par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif pour la dite Province du Canada, Nous déclarons, par Notre Proclamation Royale, que le, à compter du et après le CINQUIEME jour du mois de DECEMBRE prochain, le dit rôle en dernier lieu mentionné, attesté par la signature de Notre dit gouverneur de notre province du Canada, contresigné par le secrétaire provincial, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif de la dite province comme susdit, aura force de loi sous la désignation de “Statuts Refondus du Canada,” tout comme s'il était expressément incorporé dans le dit Acte, et s'il y était décrété. De tout ce que dessus nos fœux sujets de notre dite province et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, un des Membres de Notre Très-Honorable Conseil Privé, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITE de QUEBEC, dans Notre dite Province du Canada, ce NEUVIEME jour de NOVEMBRE dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-neuf, et de Notre Règne la Vingt-troisième,

Par Ordre,

CHARLES ALLEYN, *Secrétaire.*